

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, les 12 et 13 mai 1999, les recommandations suivantes:

QUE les sergents Claude Blais et Rock Ringuette soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Claude Blais et Rock Ringuette soient promus en grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470,00 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32761

Gouvernement du Québec

Décret 1008-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 1999-2000, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en œuvre pour enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit au cours de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 440 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice financier 1999-2000 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 440 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32762

Gouvernement du Québec

Décret 1009-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT le déplacement du siège et de l'un des bureaux de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie a son siège et deux bureaux aux endroits déterminés par le gouvernement, le siège devant cependant se trouver sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec et l'un des bureaux à ce siège;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, l'un des bureaux dessert le territoire formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Montréal et l'autre, celui formé des districts judiciaires ressortissant à la Cour d'appel siégeant à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, un avis de la situation et de tout déplacement du siège ou d'un bureau ainsi que de toute modification du territoire desservi par un bureau est publié à la *Gazette officielle du Québec*;